

Saisine n° 2003-59**DÉCISION****de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 12 septembre 2003, par M. Marcel Debarge, sénateur de Seine-Saint-Denis.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 septembre 2003, par M. Marcel Debarge, sénateur de Seine-Saint-Denis, des conditions dans lesquelles une patrouille de gendarmerie a remis une convocation au domicile de M. B., demeurant à Saint-Rémy-lès-Chevreuse (78).

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Versailles.

► LES FAITS

Le 12 octobre 2002, deux gendarmes de la brigade de Chevreuse (Yvelines) se sont rendus au domicile de M. B., afin de l'entendre sur instruction du procureur de la République, au sujet d'une plainte qu'il avait déposée.

Ayant sonné, sans que personne ne se manifeste, ils ont pénétré sur la propriété dépourvue de clôture et se sont dirigés vers le garage d'où provenait du bruit. Ayant attiré l'attention de M. B., ils ont décliné leur identité. M. B. leur a ordonné de quitter les lieux. Les gendarmes ont tenté d'expliquer le motif de leur présence. M. B. a proféré des insultes à l'encontre des gendarmes, il ne conteste pas la matérialité des faits mais fait valoir que les gendarmes n'avaient pas à pénétrer sur sa propriété et qu'en outre ils étaient dépourvus de leur coiffure officielle de telle sorte qu'ils ne pouvaient pas être considérés comme étant dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, les gendarmes étant en uniforme et ayant décliné leur identité, M. B. avait parfaitement conscience d'avoir affaire à des gendarmes en mission ainsi qu'en témoignent les insultes qu'il reconnaît.

Le 10 février 2004, la cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement contre M. B. pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique.

► **DÉCISION**

La Commission décide qu'il n'y a pas lieu à recommandation.

Adopté le 6 avril 2004